

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE monsieur Roger Blais a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 187-98 du 17 février 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE deux postes de membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Solange Dugas, présidente, Micro Électroniques GB inc.;

— monsieur Marc G. Bruneau, vice-président, Gestion de portefeuilles GBC inc.;

— monsieur Stephen F. Reitman, vice-président exécutif et chef des opérations, Reitman Canada Itée, en remplacement de monsieur Roger Biais;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41198

Gouvernement du Québec

## **Décret 939-2003, 10 septembre 2003**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Maximilien Polak, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Maximilien Polak, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 648-90 du 9 mai 1990, a été admis à la retraite le 5 décembre 2000;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Maximilien Polak à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Maximilien Polak, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge Maximilien Polak reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41199

Gouvernement du Québec

### **Décret 940-2003, 10 septembre 2003**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gilbert Morier, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Gilbert Morier, nommé juge des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 599-78 du 1<sup>er</sup> mars 1978, a été admis à la retraite le 5 février 2003;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gilbert Morier à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Gilbert Morier, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge Gilbert Morier reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41200

Gouvernement du Québec

### **Décret 941-2003, 10 septembre 2003**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Bernard Dagenais, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Dagenais, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3849-78 du 13 décembre 1978, a été admis à la retraite le 30 décembre 2002;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Bernard Dagenais à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 27 août 2004;